



Veille comptable

Logiciel caisse

Qui est concerné par les logiciels de caisse sécurisés ?

Tous les commerçants, acceptant les paiements en espèces **assujettis à la TVA** doivent utiliser, depuis le 1er janvier 2018, un logiciel de caisse sécurisé et certifié. Les auto-entrepreneurs ou micro-entrepreneurs, exerçant en franchise de TVA, ne sont donc pas concernés.



Qu'est-ce qu'un logiciel de caisse certifié ?

Un **logiciel de caisse** permet le traitement informatique des données saisies sur la **caisse enregistreuse**. Pour que celui-ci soit certifié, en vue d'un **contrôle de l'administration fiscale**, il doit permettre :



l'**inaltérabilité**,



la **sécurisation**,



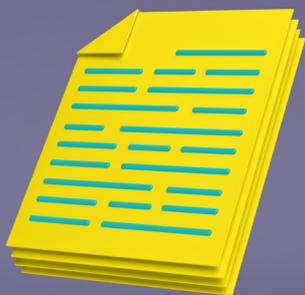
la **conservation**



et l'**archivage des données**.



En clair, selon la **nouvelle réglementation sur les caisses**, le logiciel de caisse certifié doit empêcher la dissimulation d'opérations après leur enregistrement. En toute logique, avec un tel logiciel, toute saisie d'opérations sur la caisse ne peut pas être modifiée sans laisser de traces.



Conformité du logiciel de caisse : un certificat ou une attestation obligatoire

Depuis le 1er janvier 2018, tous les commerçants soumis à la TVA qui utilisent un système de caisse enregistreuse, doivent le faire certifier. En cas de contrôle, vous devez présenter, pour l'ensemble des terminaux de paiement utilisés, soit :



Un **certificat de conformité du système de caisse**, fourni par l'éditeur lui-même.



Une **attestation d'homologation délivrée par un organisme tiers accrédité**, attestant le respect des critères de la norme NF525 ou certification LNE.

C'est à l'éditeur de votre logiciel de caisse de faire certifier son système. Si vous n'avez pas encore eu de nouvelles de sa part, il est temps de le contacter rapidement.

Comment vérifier la conformité de son logiciel de caisse ?

Si votre système de caisse vous permet de :

- ▶ Réaliser un abandon de saisie de vente,
- ▶ Supprimer une ligne d'un ticket en cours de saisie,
- ▶ Travailler sur une date différente que celle du jour,
- ▶ D'annuler tout ou partie d'un ticket encaissé ou d'en modifier les fichiers de données.

Le tout sans laisser de traces consignées dans un journal ou compte-rendu non modifiable, **c'est que votre système de caisse ne répond pas aux normes imposées par les dernières lois sur la caisse enregistreuse.**



Le conseil de nos experts comptables

Attention, la **loi sur les caisses enregistreuses** précise bien que dans un commerce, tous les systèmes de caisse doivent être conformes.

Si vous avez plusieurs terminaux, utilisant des systèmes différents, vous devez donc les vérifier séparément.



Conformité du logiciel de caisse : simple mise à jour ou renouvellement de la caisse ?



Tout dépend du matériel que vous utilisez :

CAS 1. Votre caisse enregistreuse dispose déjà d'un logiciel de caisse :

La plupart des éditeurs ont aujourd'hui fait certifier leurs logiciels. Des mises à jour (payantes, bien souvent !) ont été communiquées aux utilisateurs. Si vous n'avez pas reçu de certificat de conformité pour votre logiciel de caisse, c'est que vous avez peut-être tout simplement raté l'une des mises à jour proposée pour votre logiciel. Il suffira dans ce cas de l'installer pour vous mettre en conformité.

CAS 2. Vous utilisez une simple caisse enregistreuse :

Si vous n'avez pas encore de logiciel, il va falloir vous en procurer un. Dans le cas où votre caisse enregistreuse ne peut pas être équipée d'un logiciel certifié, vous allez devoir en changer. Ceci est également valable si vous utilisez des systèmes de pesage servant pour l'encaissement de vos clients.



Le conseil de nos experts comptables pour vérifier la conformité de votre système de caisse :

Si vous ne parvenez pas à joindre votre éditeur, vous pouvez par vous-même vérifier que votre système de caisse est bien conforme en consultant la liste des certifications Ecocert.



Quels sont les risques encourus ?

La nouvelle obligation en matière de caisse enregistreuse a été imposée pour limiter les fraudes fiscales. C'est pourquoi, en cas de défaut d'actualisation du système de caisse, le commerçant encourt des sanctions conséquentes. En cas de contrôle, l'administration applique une amende de **7 500 €** par logiciel ou système non certifié.



À noter, l'obligation de certification du système de caisse ne concernent que les utilisateurs de caisse (et balance) enregistreuse. L'utilisation d'une caisse n'est pas obligatoire et si jusqu'à présent, vous préférez vous en passer, vous pouvez tout à fait continuer à le faire !